



Arrêt

n° 193 948 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 10 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°96 650 (dans l'affaire X / I), prononcé le 7 février 2013 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Le recours en annulation qui avait été introduit à l'encontre de

cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°103 798 (dans l'affaire X / III), prononcé le 30 mai 2013, par le Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.4. Le 5 mars 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°102 018 (dans l'affaire 123 405 / I), prononcé le 29 avril 2013 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Cette décision, qui lui a été notifiée le jour-même, avec une « décision de maintien dans un lieu déterminé » (annexe 39bis), n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.7. Par la voie d'un courrier recommandé émanant de son conseil et portant un cachet postal à la date du 24 avril 2015, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Verviers, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 mai 2015, la Ville de Verviers a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant la demande d'autorisation de séjour susvisée et les pièces déposées à son appui, ainsi qu'une enquête de résidence positive établie en date du 29 avril 2015.

1.8. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.7., était irrecevable. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le 24 avril 2017, un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre des décisions susvisées auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.9. Le 10 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » relatif à un « séjour illégal ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le jour-même, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite,

X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc une [sic] risque de fuite.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 04.06.2010 et le 05.03.2013. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire et les deux procédures ont été clôturées [sic] avec un ordre de quitter le territoire respectivement le 22.02.2013 et le 17.05.2013. On peut donc en conclure qu'un retour au [sic] Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir dans une demande de régularisation introduite le 21.05.2015, la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 04.06.2010 et le 05.03.2013. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire et les deux procédures ont été clôturées [sic] avec un ordre de quitter le territoire respectivement le 22.02.2013 et le 17.05.2013. On peut donc en conclure qu'un retour au [sic] Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir dans une demande de régularisation introduite le 21.05.2015, la durée de son séjour et la qualité de

son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner

dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc un risque de fuite. L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 04.06.2010 et le 05.03.2013. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire et les deux procédures ont été clôturées [sic] avec un ordre de quitter le territoire respectivement le 22.02.2013 et le 17.05.2013. On peut donc en conclure qu'un retour au [sic] Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir dans une demande de régularisation introduite le 21.05.2015, la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect

de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner

dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 04.06.2010 et le 05.03.2013. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire et les deux procédures ont été clôturées [sic] avec un ordre de quitter le territoire respectivement le 22.02.2013 et le 17.05.2013. On peut donc en conclure qu'un retour au [sic] Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir dans une demande de régularisation introduite le 21.05.2015, la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner

dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en

découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée. »

1.10. Le 16 octobre 2017, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été introduite auprès du Conseil de céans, aux fins que la demande de suspension ordinaire introduite à l'encontre des décisions visées *supra* sous le point 1.8. et pendante sous le numéro X, soit examinée dans les meilleurs délais.

1.11. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.11., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate qu'en ce qu'elle porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'égard du requérant, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3. Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4. Examen de la condition d'extrême urgence et de la recevabilité de la présente demande de suspension, eu égard à ses différents objets.

4.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, que le requérant « (...) est détenu[.] administrativement au Centre de Vottem depuis le 11.10.2017. [et] privé[.] de sa liberté depuis cette date en vue de son éloignement. (...) ». Elle fait également valoir, dans l'exposé du « préjudice grave difficilement réparable » que le requérant encourt en cas d'exécution des décisions querellées, que « (...) l'exécution de la décision attaquée implique pour [lui] un éloignement de la Belgique vers son pays d'origine et, partant, une rupture de la vie privée et familiale menée sur le territoire belge, concrétisée par la vie de couple menée avec [A.K.] et ce en violation de l'article 8 de la C[onvention] E[uropéenne de sauvegarde des] D[roits de l'] H[omme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (...)] » et que « (...) L'interruption de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge, menée depuis 2011, constitue le préjudice grave. (...) ».

4.2. Le Conseil relève, d'emblée, qu'il ressort des termes mêmes de la requête, rappelés ci-dessus, que l'imminence du péril, lié à l'article 8 de la CEDH, qu'elle invoque dans le chef du requérant, découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 10 octobre 2017, qui constitue le premier objet du présent recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans, prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Le Conseil observe également que le préjudice que la partie requérante indique être susceptible de résulter de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée – à savoir, que « (...) le requérant [...], en exécution de cette décision, [...] n'aura pas la possibilité de solliciter un séjour avant un délai relativement long. (...) » – ne surviendra, lui aussi, que dans l'hypothèse de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont le requérant fait l'objet, et que la partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas que ledit préjudice ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005), *quod non* en l'occurrence.

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises *supra* sous le point 3. « Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie » et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 10 octobre 2017, qui constitue son premier objet, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaisant à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi qu'une suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée à l'égard du premier acte attaqué.

5.1. Questions préalables liées à la recevabilité de la demande.

5.1.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

5.1.2. Quant à la décision de remise à la frontière que comporte également le premier acte attaqué, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

5.1.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 10 octobre 2017 dont la suspension de l'exécution est sollicitée, a été précédé de plusieurs ordres de quitter le territoire dont l'un au moins revêt un caractère définitif et, sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 10 octobre 2017, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* sous le point 1.5., dont il a fait l'objet, le 18 mars 2013, lequel est, effectivement, devenu définitif à défaut d'avoir été entrepris de recours et pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.1.3.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.1.3.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Cet article dispose que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

La Cour EDH considère, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, qu'afin d'apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il convient de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner si la décision attaquée porte atteinte à la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, la Cour EDH enseigne, ce à quoi le Conseil de céans se rallie, qu'il convient de distinguer selon que la décision litigieuse met fin à un séjour acquis ou intervient alors que l'étranger a demandé l'admission à un tel séjour.

Si, comme en l'espèce, cette décision ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient alors que l'étranger a demandé l'admission à un tel séjour, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.1.3.3.2. Après avoir relevé, premièrement, qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.7., qu'il avait introduite auprès de la partie défenderesse, le requérant avait, entre autres, fait valoir « (...) qu'il mène une relation de couple avec Monsieur [A.K.] (...) » et que cet élément constitue « (...) la preuve de l'existence d'une vie [...] familiale dans [son] chef [...], au sens de l'article 8 de la CEDH. (...) » et, deuxièmement, que « (...) la partie défenderesse mentionne, en termes de décision, la relation amoureuse du requérant avec Monsieur [A.K.] (...) », elle soutient, notamment et en substance, que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé entraînerait une séparation du couple et qu'à son estime, « (...) contrairement à ce qui est invoqué [...], cette séparation ne sera pas temporaire et de courte durée, dans la mesure où [...] la partie défenderesse a assorti l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. (...) ». A l'appui de son propos, elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir « (...) nullement tenu compte de la qualité de réfugié du compagnon du requérant (...) ».

5.1.3.4.1. A cet égard, s'il ne saurait se rallier au reproche que la partie requérante adresse à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) tenu compte de la qualité de réfugié du compagnon du requérant (...) », dans la mesure où il n'apparaît pas que cet élément aurait été porté à sa connaissance en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle n'adopte l'acte attaqué, le Conseil constate, en revanche, que la relation entre le requérant et ce même compagnon dénommé [A.K.], dont la partie requérante fait également état à l'appui de la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue dans le cadre du présent recours, avait, pour sa part, déjà été invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée *supra* sous le point 1.7.

Il constate également que la demande susvisée a été déclarée irrecevable, en date du 27 février 2017, et qu'il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse, prenant en considération que « *le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique* » et, en particulier

« une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 », a considéré que « l'existence d'attaches [...] familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n 120.020). », dès lors « que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). ».

Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort des termes, intégralement reproduits *supra* sous le point 1.9., dans lesquels cette décision est libellée, que la partie défenderesse a, lorsqu'elle a adopté l'ordre de quitter le territoire querellé, également pris en considération la relation invoquée entre le requérant et le dénommé [A.K.] et a, à cet égard, réitéré qu'elle considérait que « l'existence d'attaches [...] familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n 120.020). », dès lors « que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). ».

5.1.3.4.2. Le Conseil relève qu'il ressort de la motivation, rappelée ci-avant, qu'elle a développée en vue de rencontrer cet élément et ce, tant dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé, que de la décision qu'elle a antérieurement prise envers la demande d'autorisation de séjour du requérant, que l'existence-même de la vie familiale invoquée dans le chef de celui-ci et de son compagnon dénommé [A.K.] n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En conséquence, celle-ci – qui ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH – était, à tout le moins, tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la situation.

Or, force est de relever, d'une part, que l'argument essentiel dont la motivation des décisions susvisées fait état, au sujet des éléments de vie familiale invoqués par le requérant – à savoir, la circonstance que la séparation de celui-ci et de son compagnon ne serait que temporaire – est contredit par l'imposition d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, matérialisée par une décision (annexe 13 *sexies*) qui, ainsi que relevé *supra* au point 1.9., a été prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, avec lequel elle entretient, par ailleurs, un lien de dépendance étroit, tel qu'édicté par l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Force est de constater, d'autre part, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée, que la partie défenderesse a eu le souci d'effectuer, au moment de prendre cette décision, une mise en balance des intérêts en présence, au regard, d'une part, de l'élément tenant à l'adoption d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans à son encontre, survenu après la prise du dernier ordre de quitter le territoire antérieurement délivré au requérant, et, d'autre part, de la situation familiale de ce dernier et de son compagnon, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elle fait valoir qu'elle estime « (...) qu'il ne ressort en aucune manière du dossier administratif que la partie requérante entretiendrait une vie familiale avec Monsieur [K.] (...) », la partie défenderesse développe une argumentation qui, outre qu'elle n'apparaît pas conciliable avec les termes, rappelés ci-avant, des motivations qu'elle a développées tant dans la décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dont le requérant l'avait saisie, qu'à l'appui de l'ordre de quitter le territoire attaqué, s'avère reposer sur une prémisse – à savoir, qu'il ressortirait « (...) des pièces produites dans le cadre de la demande 9bis (...) » que le requérant et son compagnon « (...) résident à des adresses différentes (...) » – qui n'apparaît pas établie, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, parmi lesquelles figure, notamment, une « enquête de résidence » dressée par la police en date du 12 mai 2015, révélant une correspondance entre l'adresse de résidence du requérant et celle que son compagnon avait indiquée être la sienne dans une attestation de sa main que le requérant avait produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et comportant, en outre, la mention expresse de ce que le requérant « vit avec Mr [K.A.] ».

5.1.4. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son égard antérieurement.

5.2. Examen des conditions requises pour que la demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2.1. Le Conseil renvoie aux développements repris *supra* sous le point 4.3., dont il ressort que la première des conditions exigées pour que la demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie, tenant à l'établissement d'un péril imminent découlant de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé, est remplie.

5.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

5.2.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Quant à l'examen du caractère sérieux d'un moyen, il se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*.

En conséquence, pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Par ailleurs, un examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable.

Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le

cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.2.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* sous les points 5.1.3.4.1. et 5.1.3.4.2., dont il ressort que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Il est, dès lors, satisfait à la condition du moyen d'annulation sérieux.

5.2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.2.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.2.3.2. Dans sa requête, la partie requérante expose, notamment, qu'une exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé emporterait « (...) une rupture de [s]ja [...] vie de couple menée avec [A.K.] et ce en violation de l'article 8 de la CEDH (...) » et souligne à cet égard que « (...) L'interruption de la vie [...] familiale du requérant sur le territoire belge [...] constitue le préjudice grave. (...) » et que « (...) Le caractère difficilement réparable de ce préjudice découle en outre du fait que le requérant s'est vu notifier une interdiction d'entrée de deux ans [...] et que [...], en exécution de cette décision, il n'aura pas la possibilité de solliciter une autorisation de séjour avant un délai relativement long. (...) ».

5.2.3.3. A cet égard, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible. Le préjudice résultant de ce que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

6. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 10 octobre 2017, telles que rappelées *supra* sous le point 3. du présent arrêt intitulé « Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie », sont réunies.

7. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 octobre 2017, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ